

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)447

Vol. 1963/0120

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

III/COM(63) 447 final

Bruxelles, le 18 novembre 1963

PROJET DE DECISION DU CONSEIL

portant suspension temporaire des droits du tarif
douanier commun applicables à certains produits

(présenté par la Commission au Conseil)

III/COM(63) 447 final

PROJET DE DECISION DU CONSEIL
PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DES DROITS DU TARIF
DOUANIER COMMUN APPLICABLES A CERTAINS PRODUITS

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et
notamment son article 28 ;

vu le tarif douanier commun de la Communauté Economique Européenne ;

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à une
suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun ;

considérant que pour les produits visés à l'article premier et 2 de
la présente décision, la production dans la Communauté est actuelle-
ment nulle ou insuffisante eu égard, notamment, aux besoins particu-
liers des industries de transformation ;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la
Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne
soit suspendue que partiellement dans certains cas en raison notamment
de l'existence d'une production communautaire et que ladite application
soit suspendue en totalité dans d'autres cas ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière
rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs
intéressés pour le proche avenir et, qu'en conséquence, il convient
que les suspensions interviennent à titre temporaire ;

considérant que pour le papier Japon destiné à la fabrication de
boyaux artificiels il y a lieu de tenir compte de la possibilité de
son remplacement, dans un délai qui pourrait être bref, par un produit
de substitution fabriqué dans la C.E.E. ; que dans cette éventualité
il est judicieux de limiter la validité de la suspension dudit papier
Japon à une date suffisamment rapprochée,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

A partir du 1er janvier 1964 et jusqu'au 31 décembre 1964, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué, dans ledit tableau, en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
ex 13.03 A V	Extrait de pyrèthre	suspension totale
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 27.07 G	Produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 27.14 C	Extrait provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 28.52 B	Chlorures des métaux des terres rares	2 %
ex 29.01 C I	Alpha-pinène	6 %
ex 29.01 C I	Camphène	6 %
ex 29.01 D VI	Divinylbenzène	8 %
ex 29.13 F	1.4. Naphtoquinone	6 %
ex 29.16 A IV c	Acétyl-citrate de tributyle	suspension totale
ex 29.35 E	Pyridine	suspension totale
ex 29.35 0	Thiophosphate de O,O. diéthyle-O-(4-méthyl 2-isopropyl)-6-pyrimidyle	6 %
ex 29.35 0	Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4' dipyridylum	6 %
ex 29.35 0	2-Chloro-6-éthylamino-4-isopropylamine-1,3,5-triazine	6 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
ex 29.35 0	2-Chloro-4,6-bis-(éthylamino)-1,3,5-triazine	6 %
ex 29.35 0	Dibromure et dichlorure de 1,1' éthylène-2,2' dipyridylum	6 %
ex 29.35 0	1-Phényl 3-pyrazolidone	suspension totale
ex 29.35 0	4. Éthylamino-6-isopropylamino-2-méthoxy 1.3.5 triazine	6 %
ex 29.35 0	2. Chloro-4-6-bis(isopropylamino) 1.3.5. triazine	6 %
ex 32.03	Sel sodique de l'acide buthynaphtaline-sulfonique condensé avec formaldéhyde	suspension totale
ex 38.08 C	Esters méthyliques de la colophane hydrogénée ou non	suspension totale
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	suspension totale
ex 38.19 Q	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 Q	Mercaptans tertiaires en mélanges	suspension totale
ex 39.01 B VIII	Résines polyoxyméthyléniques sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 B III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 B VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 B XIV a	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	4 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
ex 39.02 B XIV a	Sel de sodium d'un copolymère d'isobutène et d'anhydride maléique sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	suspension totale
ex 39.03 D I	Acétophtalate de cellulose	4 %
39.03 E I a	Ethylcellulose (non plastifiée)	4 %
ex 39.03 E I b	Ethylhydroxyéthylcellulose	4 %
ex 44.28 B	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale
70.19 A I a	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
70.19 A III a	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
ex 76.16 C	Plaques, formées de feuilles superpo- sées et collées en quinconce à inter- valles réguliers, présentées dans les dimensions suivantes : - longueur : de 815 mm inclus à 865 mm inclus - largeur : de 575 mm inclus à 625 mm inclus - épaisseur : de 65 mm inclus à 80 mm inclus.	7 %

Article 2

A partir du 1er janvier 1964 et jusqu'au 30 juin 1964, le droit du tarif douanier commun sur le papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels, de la sous-position ex 48.01 E II, est suspendu totalement.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Bruxelles, le
Par le Conseil
Le Président